

7. Arrêt du 9 mars 1905, dans la cause Favre, dem. et rec.,
contre Bura frères, déf. et int.

Valeur du litige, art. 59 OJF, — notamment dans les cas de réserve de rectification ultérieure du jugement, art. 8 loi resp. fabr. — Simulation d'un accident de travail. Constatations de fait de l'instance cantonale.

Par demande en date du 26 mai 1904, Célestin Favre, manoeuvre à Neuchâtel, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de Neuchâtel déclarer bien fondée l'action intentée par le demandeur aux frères Joseph-Antoine et Arthur-Léon Bura, société en nom collectif, entrepreneurs à Neuchâtel, et en conséquence 1° condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de 157 fr. 50, montant du salaire dû au demandeur pour 45 jours ouvriers chômés à l'Hôpital de la Providence, et sous réserve de la conclusion rapportée ci-après sous chiffre 4; 2° condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de 64 fr. 50 à titre de remboursement des frais de traitement médical à ce jour; 3° condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de 1000 fr., ou ce que justice connaîtra, pour invalidité permanente; 4° en application de l'art. 8 de la loi fédérale sur la responsabilité du 25 juin 1881, réserver au profit du demandeur l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas d'une aggravation notable de l'état de santé de Célestin Favre.

A l'appui de ces conclusions, le demandeur alléguait en substance ce qui suit :

Le demandeur, engagé par les défendeurs en qualité de manoeuvre à raison de 3 fr. 50 par jour, était occupé à Valangin, pour le compte des dits défendeurs, aux travaux d'une tranchée, lorsqu'il fut victime d'un accident le 17 mars 1904 au matin; en conduisant une brouette de matériaux, il a glissé et s'est fait une distorsion du genou. Favre fut soigné à l'hôpital de la Providence à Neuchâtel, pendant 53 jours (du 26 mars au 9 mai); son incapacité de travail a duré ainsi 45 jours ouvriers. Le 11 mai, Favre a voulu reprendre sa

besogne au chantier Bura, mais il dut bientôt cesser tout travail; le genou malade enfla de nouveau et la lésion parut s'aggraver. Il résulte de cette circonstance, pour le demandeur, une nouvelle incapacité de travail, et peut-être une invalidité permanente; les conséquences de la blessure ne peuvent ainsi encore être exactement appréciées. Les employeurs ont refusé à Favre, lequel est âgé de 26 ans et soutient sa famille, le paiement de son salaire pendant son séjour à l'hôpital. En droit, le demandeur invoquait les lois sur la responsabilité civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, notamment les art. 6 et 8 de la première de ces lois.

Dans leur réponse, les défendeurs ont conclu au rejet de la demande. Ils faisaient valoir, en résumé, les considérations ci-après :

L'arrivée de Célestin Favre avait été signalée vers le 10 mars 1904 aux ouvriers du chantier Bura par un nommé Cornu, qui ajouta « Célestin ne travaillera pas longtemps, il préparera vite le coup de l'assurance ». Favre fut embauché par les défendeurs le 14 mars et en effet, après avoir travaillé deux jours, il se prétendit victime de l'accident susindiqué. Bura frères affirment que C. Favre n'a pas été victime d'un accident le 17 mars 1904, mais qu'il s'est volontairement blessé le genou droit dans le seul but d'obtenir de ses patrons une indemnité, que ceux-ci ne lui doivent, dans ces circonstances, à aucun point de vue. Le demandeur était d'ailleurs coutumier du fait de simulation d'accidents; à Vevey, en 1902, il avait déjà simulé une blessure à la main droite, simulation qui fut dévoilée par les rapports des D^{rs} Roux, Weith et Mercanton.

Dans son rapport d'expertise sur le prétendu accident survenu au demandeur alors qu'il travaillait au service des défendeurs, le D^r Matthey conclut en ces termes: Je crois que la lésion pour laquelle Favre a été en traitement peut aussi bien être le résultat d'une contusion provenant de coups qu'il se serait volontairement donnés, ou fait donner, que d'une distorsion, dont personne n'a été témoin. En tout cas il n'est pas resté un symptôme quelconque d'arthrite du genou (épais-

sissement de la capsule, limitation des mouvements, difformité de l'articulation, atrophie de la musculature).

Par jugement du 9 novembre 1904, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée.

Ce jugement, après avoir relaté les faits articulés par les parties, et résumés plus haut, constate en outre ce qui suit :

En réalité Favre ne fut victime d'aucun accident, et il s'est soumis lui-même à certaines pratiques pour se blesser et faire croire à un accident. Le témoin Wenger rapporte les faits comme suit :

« Je n'ai pas vu Favre manœuvrer ; Cornu, qui sortait le soir avec lui, m'a raconté que Favre avait fait le coup avec une petite baguette, que j'ai vue de mes propres yeux. Cornu m'a dit que lui serait plus malin, qu'au lieu de se blesser le genou il se blesserait le coude. Cornu entourait le genou de Favre avec un mouchoir mouillé et ensuite frappait avec la baguette. Quand le genou désenflait, Favre recommençait... »

Le témoin Luthi rapporte les mêmes faits comme suit :

« Il y avait 7 ou 8 jours que Favre était arrivé, et j'ai remarqué qu'un soir, où il était en compagnie de Cornu et de Wenger, il avait le genou entouré d'un linge. J'ai vu Stéphane Cornu frapper sur le genou en question de Favre avec un petit morceau de bois. Quelques jours plus tard Cornu a pratiqué de la même manière avec le coude gauche. »

A la question « N'avez-vous pas constaté que plusieurs soirs de suite Favre a continué cette manœuvre ? », le témoin a répondu affirmativement à diverses reprises. Le même témoin a, en outre, répondu affirmativement aux deux questions suivantes : 1° « Le soir même où Favre dit avoir glissé, n'est-il pas vrai qu'il a pratiqué la même manœuvre en disant : « avec ça les médecins n'y voient goutte » et 2° : Favre ne disait-il pas aussi : « Il suffit de pratiquer ; on recommence toujours, ça reste enflé ; le poignon arrive et ça y est ? »

Persone n'a été témoin du prétendu accident ; les seuls renseignements fournis par le dossier à cet égard résultent de la déposition du témoin Schneeberger, qui dit : « Favre menait une brouette ; il est revenu à vide ; il boitait ; nous

lui avons demandé ce qu'il s'était fait, et il nous a répondu qu'il avait glissé et qu'il avait tapé son genou contre la brouette. Il nous a fait voir le genou, qui était enflé et noir à une place. Le contremaitre lui a dit d'aller chez le patron, ce qu'il a fait. »

En droit, le Tribunal cantonal s'est borné à constater qu'il est établi, dans l'espèce, que le demandeur n'a pas été victime d'un accident de travail, mais que, voulant chômer aux dépens de ses patrons ou de la Compagnie d'assurance, il a voulu faire croire à un accident par une blessure qu'il s'est volontairement faite ou fait faire.

C'est contre ce jugement que Favre a recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral. Il reprend les conclusions de sa demande.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de la partie intimée a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le montant total des diverses sommes réclamées par le demandeur est inférieur à 2000 fr., si l'on fait abstraction de la conclusion par laquelle le dit demandeur déclare se réserver, en application de l'art. 8 de la loi fédérale sur la responsabilité du 25 juin 1881, l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas d'une aggravation notable dans son état de santé. Il y a lieu toutefois d'admettre, conformément à la jurisprudence précédente du Tribunal fédéral, à laquelle l'arrêt *Chauffet c. Maschinenbaugesellschaft Basel* (*Rec. off. XXVII, 2, p. 655, consid. 2*) avait dérogé, la compétence du dit Tribunal pour entrer en matière sur le recours. En effet, bien que la valeur représentée par une semblable réserve n'ait pas été indiquée en chiffres précis, et qu'elle ne puisse pas être d'ores et déjà supputée avec exactitude, il est certainement admissible que la réclamation ultérieure, dont le recourant a voulu s'assurer la possibilité en formulant la réserve susmentionnée, pourrait, ajoutée au montant des conclusions exprimées en chiffres dans la demande, atteindre ou dépasser la somme nécessaire, aux termes de l'art. 59 OJF pour permettre de recourir en réforme devant le Tribunal de

céans (voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Bruhin c. Rietmann, *Rec. off.* XVI, p. 350, consid. 2). Dans cette situation, le Tribunal fédéral ne saurait répudier sa compétence dans la contestation actuelle, ni admettre que, dans les circonstances de la cause, les dispositions des art. 53, 63, chiff. 1° et 67, al. 3 OJF, — lesquels statuent que la valeur de l'objet litigieux et le maximum de la somme réclamée doivent être indiqués dans la demande, — puissent avoir pour effet de priver le demandeur de son droit de recours.

2. — Abordant le fond du litige, il y a lieu, en présence des faits patents de simulation constatés à la charge du sieur Favre, de débouter celui-ci purement et simplement des fins de sa demande, et des conclusions de son recours. Ainsi que le fait justement observer le jugement cantonal, la responsabilité des patrons n'est encourue, à teneur des lois fédérales sur la responsabilité civile, que pour les accidents survenus à leurs ouvriers pendant l'exercice de leur activité professionnelle. Or, dans l'espèce, non seulement il n'a nullement été établi que le demandeur ait été victime d'un accident de travail, mais il a été, bien au contraire, prouvé à l'évidence que les blessures, à la suite desquelles le sieur Favre a dû subir un traitement médical, étaient le résultat des propres manœuvres de la victime, exécutées ou provoquées dans le but dolosif d'extorquer des indemnités aux défendeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 9 novembre 1904, est maintenu.

Vergl. auch Nr. 4.

V. Obligationenrecht. — Code des obligations.

8. *Urteil vom 28. Januar 1905* in Sachen
Brunner, Befl. u. Ber.-Kl., gegen **Theodor Fierz Nachfolger**,
Kl. u. Ber.-Befl.

Konkurrenzverbot zwischen Dienstherrn u. Dienstnehmer, unter Konventionalstrafe. Kündigung des alten Vertrages u. Abschluss eines neuen Vertrages mit andern Bestimmungen betr. Salär; Fortdauer des Konkurrenzverbotes?

A. Durch Urteil vom 21. Oktober 1904 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich die Klage im eingeklagten Betrage von 5000 Fr. nebst 5% Zins seit 14. März 1904 gutgeheißen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig und formrichtig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf Aufhebung des Urteils und Abweisung der Klage.

C. In der heutigen Verhandlung vor Bundesgericht hat der Vertreter des Beklagten Schutz der Berufung beantragt. Der Vertreter der Klägerin hat Abweisung derselben und Bestätigung des angefochtenen Urteils beantragt.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 1. Juli 1895 kam zwischen dem Rechtsvorgänger der Klägerin als Dienstherrn und dem Beklagten als Dienstnehmer für die Dauer von 6 Jahren, vom Vertragsabschluss gerechnet, ein schriftlicher Anstellungsvertrag zu Stande, wobei der Beklagte sich für den Fall seines Austrittes verpflichtete, „auf die Dauer von zwei Jahren in kein Konkurrenzgeschäft der Schweiz oder des Elsaßes überzutreten, noch ein solches selbst zu gründen, bei einer Konventionalstrafe von 5000 Fr., welche er im Falle Zuwiderhandelns dem Hause Theodor Fierz zu zahlen hat“ (Art. 6). Sechs Monate vor Ablauf des Vertrages sollten sich die Kontrahenten darüber verständigen, ob derselbe „erneuert“ werde oder nicht (Art. 5).

Mit Schreiben vom 25. August 1900 kündigte der Beklagte